

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DIPLOME D'ACCÈS AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES (DAEU) OPTION : LETTRES

Année universitaire 2021-2022

Le Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires, option littéraire (DAEU A) est un diplôme national reconnu de niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971, modifiée, d'orientation sur l'enseignement technologique. Il confère à ce titre les mêmes droits que le baccalauréat (arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 3 août 1994). Il permet l'accès aux formations et concours pour lesquels le baccalauréat est requis ainsi que la poursuite des études dans les établissements d'enseignement supérieur.

Article 1 – Admission en D.A.E.U.

1-1 - Conditions d'inscription

Peuvent s'inscrire au DAEU les candidats ayant interrompu depuis au moins deux ans leurs études initiales et satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- avoir 20 ans au moins au 1^{er} octobre de l'année de délivrance du diplôme et justifier à cette même date de deux années d'activité professionnelle, à temps plein ou à temps partiel, ayant donné lieu à cotisations sociales (Caisse de Prévoyance Sociale, Sécurité sociale) ;
- avoir 24 ans au moins au 1^{er} octobre de l'année de délivrance du diplôme.

Pour l'inscription à cette formation sont assimilés de plein droit à une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisations à la Sécurité Sociale ou à la CPS et pour une durée correspondante :

- le service national ;
- toute période consacrée à l'éducation d'un enfant ;
- l'inscription à l'Agence Nationale pour l'Emploi ou au Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion de la Polynésie française (SEFI) ;
- la participation à un dispositif de formation professionnelle destiné aux jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une qualification ;
- l'exercice d'une activité physique de haut niveau au sens de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Les ressortissants étrangers doivent être en possession d'un permis de séjour en cours de validité au 31 octobre de l'année de l'examen.

1-2 - Nombre d'inscriptions

Un candidat ne peut s'inscrire à la formation que dans un seul établissement chaque année.

1-3 - Délai d'obtention du DAEU

Le délai entre la première inscription au diplôme et l'obtention de celui-ci ne peut excéder quatre années. Pour le calcul de cette durée, les inscriptions prises dans différentes universités se cumulent.

A titre exceptionnel, un délai supplémentaire d'une année peut être accordé par le Président de l'Université auprès de laquelle le candidat souhaite s'inscrire pour obtenir le diplôme.

Article 2 – Organisation des enseignements

Les candidats suivent un enseignement de 225 heures réparties entre des disciplines obligatoires et des disciplines optionnelles.

2-1 - Disciplines obligatoires

Le programme des enseignements comporte deux disciplines obligatoires :

- **français** (85 heures) :
 - 45 heures sur le programme de l'épreuve anticipée de français au Baccalauréat
 - 40 heures consacrées à une mise à niveau sur l'expression écrite (grammaire, structure de la phrase...)
- **langue vivante** (60 heures) : apprentissage de la langue anglaise à travers l'étude de textes.

2-2 - Disciplines optionnelles

L'étudiant doit choisir deux modules, correspondant chacun à 40 heures d'enseignements, parmi ceux proposés ci-dessous :

- **Option d'Histoire contemporaine** (40 heures)
Programme de classe de terminale de lycée
- **Option de Géographie** (40 heures)
Programme de classe de terminale de lycée
- **Option de Langue tahitienne** (reo ma'ohi 40 heures)
Etude de la littérature traditionnelle
- **Option de Mathématiques** (40 heures)
Programme de classe de terminale de lycée

Article 3 – Modalités du contrôle des connaissances

Une seule session d'examen est organisée portant sur la totalité du programme de l'année.

L'étudiant peut présenter le diplôme sous forme d'un examen final ou sous forme de modules capitalisables.

Il exprimera son choix à l'aide d'une fiche d'inscription pédagogique qu'il déposera au service de la Formation continue pour le 27 octobre de l'année universitaire ; aucune modification ne sera acceptée après cette date.

3-1 - Le choix de l'examen final

Les épreuves portent sur chacune des quatre matières préparées durant l'année universitaire.

La nature et la durée des épreuves sont les suivantes :

- Français : dissertation - 4 heures
- Anglais : compétences linguistiques - 3 heures
- Histoire : dissertation et/ou question de cours - 3 heures
- Géographie : dissertation et/ou question de cours - 3 heures
- Tahitien : exercices de compréhension (langue et civilisation) - 3 heures
- Mathématiques - 3 heures

Le candidat est évalué sur toutes les matières prises comme un ensemble. Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir **une note moyenne au moins égale à 10 sur 20**.

Si la moyenne est inférieure à 10 sur 20, le candidat n'obtient pas son diplôme et ne conserve aucune de ses notes pour l'année suivante.

L'échec à l'examen final n'interdit pas de se réinscrire en choisissant les modules capitalisables l'année suivante.

3-2 - Le choix des modules capitalisables

Ce choix permet au candidat de présenter le diplôme à son rythme sous forme de modules capitalisables. Il dispose à cet effet de quatre années, sauf dérogation mentionnée à l'article 1-3 du présent règlement, pour préparer la totalité des modules.

Le candidat choisit de s'inscrire pour le ou les modules de son choix. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 3 août 1994, les quatre modules peuvent être présentés lors d'une même session d'examen.

Les épreuves sanctionnant les modules capitalisables comportent un contrôle continu. Le contrôle continu se traduit par au moins trois notes obtenues dans le cadre de partiels organisés sur le campus auxquels les candidats doivent obligatoirement participer.

Le candidat qui a choisi les modules capitalisables mais qui n'a pas pu subir la totalité des partiels se verra attribuer, lors de son absence à un ou plusieurs partiels, une note de 0 sur 20 non éliminatoire. Il ne sera accordé aucune épreuve de remplacement.

La note finale de chaque module est obtenue en prenant en compte la moyenne des notes du contrôle continu (coefficient 3) et la note obtenue à l'épreuve terminale (coefficient 2).

Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir **une note au moins égale à 10 sur 20 à chacun des quatre modules, y compris s'il a présenté les quatre modules lors d'une même session d'examen.**

Si le candidat n'a pas obtenu tous ses modules lors de la session d'examen, il conserve et peut capitaliser pendant quatre années, sauf dérogation mentionnée à l'article 1-3 du présent règlement, les modules dans lesquels il a obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

Article 4 - Jury

Le jury du DAEU est composé des enseignants participant à la formation. Il est présidé par un professeur des universités ou un maître de conférences désigné par le Président de l'université.

Après délibération, le jury établit la liste des candidats reçus au vu des résultats obtenus pour chacune des quatre disciplines. Sur proposition du jury, le Président de l'université délivre le DAEU.

Article 5 – Proclamation des résultats

Les résultats sont affichés selon les modalités prévues à cet effet par le service de la formation continue. Le document affiché est daté et signé par le président du jury.